



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME

SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES

BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Paris, le

26 AVR. 2011

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol

Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13

Dossier : CC2/2011/04/11545

Réf :

647

Affaire suivie par : Chantal de Saint-Félix

Téléphone : 01 44 97 26 19

Télécopie : 01 44 97 25 03

Mel : chantal.de-masson-de-saint-felix@finances.gouv.fr

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
(pour information)
et

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements du réseau des chambres de
commerce et d'industrie

Objet : Réunion de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie
(CPN) du 20 avril 2011.

PJ : Relevé de décisions et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le relevé des décisions prises par la
commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie du
20 avril 2011.

Il y a lieu de diffuser le plus largement possible ce document aux représentants du
personnel et aux délégués syndicaux, et de l'afficher sur les panneaux réservés à cet
effet dans chaque compagnie consulaire.

Pour la ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie et par délégation,
la Directrice, Directrice Générale Adjointe,


Catherine GRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME

SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES

BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Paris, le 26 AVR. 2011

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol

Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13

Dossier :

Réf :

647

Affaire suivie par : CSF

Téléphone : 01 44 97 26 19

Télécopie : 01 44 97 25 03

chantal.de-masson-de-saint-felix@finances.gouv.fr

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU 20 AVRIL 2011

Dans sa nouvelle composition, définie par l'arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A.711-1 du code de commerce, la Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie a tenu sa séance d'installation le 20 avril 2011, en présence des participants cités à l'annexe 1 du présent relevé de décisions.

Conformément à l'article 2.1 de l'annexe à l'article 7 du statut, les délégations des présidents (six sièges) et des organisations syndicales (six sièges) ont confirmé la désignation de leurs représentants, communiquée au préalable à l'administration de tutelle.

Composition de la délégation des présidents :

- M. André MARCON, président de l'ACFCI, membre de droit,
- M. Christian HERAIL, président de la CCIT de Rouen,
- M. Yves RATEL, président de la CCIT de Libourne,
- M. Raymond THOMAS, trésorier de la CCIT des Vosges,
- Mme Geneviève ROY, vice-présidente de la CCI de Paris.

Composition de la délégation de la CFDT-CCI :

- **Collège cadres : titulaires**
 - Mme Laurence DUTEL, CCI interdépartementale Yvelines-Val d'Oise,
 - M. Paul GIRARD, CCIT de l'Yonne.
- **Collège cadres : suppléants**
 - Mme Christel BOULANGE, CCIT de la Moselle,
 - M. Martin GAZZO, CCIT du Maine-et-Loire.
- **Collège maîtrise : titulaire**
 - M. Jean-Pierre LE ROUX, CCIT de Brest.
- **Collège maîtrise : suppléante**
 - Mme Pascale ANTHONI, CCI de Paris.

- **Collège employés : titulaire**
 - M. Frank CASTANET, CCIT de Montpellier.
- **Collège employés : suppléant**
 - M. Loïc LE HEN, CCIT du Morbihan.

Composition de la délégation de l'UNSA-CCI :

- **Collège cadres : titulaire**
 - Mme Brigitte GENDROT, CCIT de Rennes.
- **Collège cadres : suppléant**
 - M. Emmanuel BOULANGER, CCIT des Deux-Sèvres.
- **Collège maîtrise : titulaire**
 - M. Bernard GAUTHIER, CCIT d'Angoulême.
- **Collège maîtrise : suppléant**
 - M. Jacques DEGOUY, CCIT de Nice.

Détermination du calendrier des CPN pour 2011.

La CPN retient le principe de la tenue de trois réunions consécutives à son installation. La première d'entre elles est fixée le mercredi 22 juin. Les partenaires sociaux conviennent de déterminer le calendrier des réunions suivantes lors de leur réunion préparatoire à la CPN, fixée le 7 juin. Une première rencontre de cadrage aura précédemment lieu le 3 mai.

Postes d'observateurs en CPN pour les syndicats représentatifs non présents en CPN.

Conformément aux textes régissant la CPN, les membres de cette instance, à l'unanimité, considèrent que la création de postes d'observateurs n'est pas envisageable. Toutefois, soucieux d'assurer un dialogue de qualité, le président de l'ACFCI réunira, en tant que de besoin, les organisations syndicales représentatives au niveau national, ensemble ou séparément. La CPN se félicite de ce mode de fonctionnement.

Points à inscrire à l'ordre du jour de la CPN de juin 2011.

A la demande de la présidente, un point sur la mise en application de la réforme au sein du réseau sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion de CPN. Ainsi, la CPN du 22 juin, outre la négociation salariale et l'examen du bilan social et du bilan hygiène et sécurité, dans la mesure où les consolidations auront pu être effectuées, examinera l'état d'avancement de la mise en place des CPLIR et des principaux dossiers sociaux.

*

*

*

ANNEXE 1

Commission Paritaire Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du 20 avril 2011

- liste des participants -

1. Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mme Catherine GRAS, Directrice générale adjointe, Présidente de la CPN
M. Renaud RICHE, Sous-Directeur des chambres consulaires
Mme Chantal de SAINT-FELIX, section sociale du bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des Présidents

2.1. Membres titulaires

M. André MARCON, Président de l'ACFCI
M. Christian HERAIL, Président de la CCIT de Rouen
Mme Geneviève ROY, Vice-présidente de la CCI de Paris
M. Raymond THOMAS, Trésorier de la CCIT des Vosges

2.2. Conseillers techniques

M. Jean-Christophe de BOUTEILLER, Directeur Général de l'ACFCI
M. Charles D'ANGELO, Directeur Général Adjoint de l'ACFCI, Chargé des Affaires Sociales du Réseau
Mme Amandine DURRENWACHTER, Chef de service « Affaires Sociales Réseau » de l'ACFCI
M. Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général de la CCIR Nord-Pas-de-Calais
M. Jacques GARENCE, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines de la CCIT de Nice Côte d'Azur

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres titulaires

Collège cadres : Mme Laurence DUTEL, CCI Yvelines-Val d'Oise
M. Paul GIRARD, CCIT de l'Yonne

Collège maîtrise : M. Jean-Pierre LEROUX, CCIT de Brest

Collège employés : M. Frank CASTANET, CCIT de Montpellier

3.2. Membres suppléants

Collège maîtrise : Mme Pascale ANTHONI, CCI de Paris

Collège employés : M. Loïc LE HEN CCIT du Morbihan

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres titulaires

Collège cadres : Mme Brigitte GENDROT, CCIT de Rennes

Collège maîtrise : M. Bernard GAUTHIER, CCIT d'Angoulême

4.2. Membres suppléants

Collège cadres : M. Emmanuel BOULANGER, CCIT des Deux-Sèvres

Collège maîtrise : M. Jacques DEGOUY, CCIT de Nice

4.3. Conseiller technique

M. Eric VERNIS, CCIT de Perpignan

*

*

*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES
SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13

Réf :

Affaire suivie par : Bureau tutelle CCI
Téléphone : 01 44.97.27.51
Télécopie : 01 44.97.25.03
bernard.lavergne@finances.gouv.fr

Paris, le 18 avril 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour information un projet de guide de bonnes pratiques en matière de recrutement. J'ai fait connaître à vos services les observations que ce document appelait et nous l'avons de concert très partiellement modifié.

J'approuve tout à fait votre proposition visant à faciliter l'exercice du recrutement pendant la période transitoire 2011-2012, car il me semble effectivement important de donner aux établissements du réseau un mode opératoire commun pour procéder au recrutement des agents de droit public des CCIT.

Pour prendre en compte le nouveau contexte juridique, il m'apparaît en effet utile que l'ACFCI, à laquelle la loi confie la définition et le suivi de la politique sociale du réseau, homogénéise les usages en proposant des solutions pratiques adaptées. Ainsi le fait, en cas de délégation, de confier une délégation de signature au vice-président, président de la CCIT recrutant l'agent considéré me semble être une mesure adaptée et de bonne pratique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée. *Mh5 univiale*

Catherine GRAS

Monsieur André MARCON
Président de l'Assemblée des chambres françaises
de commerce et d'industrie (ACFCI)
46 avenue de la Grande Armée
CS 50071
75858 PARIS CEDEX 17

Modalités de recrutement du personnel des CCIT

La répartition des compétences respectives des CCI de Région et CCI Territoriales en matière de recrutement et de gestion des personnels pendant la période dite « transitoire », 2011-2012, avant le transfert de l'ensemble des personnels sous statut aux CCI de Région, nécessite une mise au point et la définition de modalités opérationnelles homogènes et sécurisées au sein du réseau.

- 1) Conformément à la loi (art L 711-8 5°), depuis le 1^{er} janvier 2011, seules les CCI de Région sont habilitées à recruter des agents publics ;
- 2) La loi donne la possibilité à une CCIR de déléguer à ses CCIT l'embauche de leurs collaborateurs opérationnels. C'est une possibilité, ce n'est pas une obligation. Cette délégation est donnée par le président de la CCIR après délibération de l'AG de la CCIR (Art 711-10 I et art R 711-32 III) ;
- 3) Les décisions relatives à la rémunération de ces personnels restent toutefois signées par la chambre de commerce et d'industrie de région qui centralise la paie (R 711-32 IV in fine) et ne peut la déléguer (R711-33 II in fine) ;
- 4) Le personnel ainsi recruté relève de la commission paritaire régionale (R 711-32 III in fine).

Ainsi, les CCI de Région peuvent établir des délégations au profit des CCI Territoriales afin qu'elles puissent elles-mêmes mener les procédures de recrutement.

Les lettres d'engagement et contrats de travail sont donc signés :

- soit, directement, par le président de la CCI de Région,
- soit par délégation du président de la CCIR au président de la CCIT concernée et en sa qualité de vice-président de la CCIR.

Cela permet ainsi à une CCI Territoriale d'assurer opérationnellement les recrutements et à son président d'établir et signer les actes juridiques de recrutement au nom et pour le compte de la CCI de Région à laquelle elle est rattachée.

La paie des personnes nouvellement embauchées est, en tout état de cause, assurée par la CCI de Région.

Le personnel recruté relève du champ de compétence des instances de représentation du personnel de la CCI de Région (Commission Paritaire Locale de la CCI de Région jusqu'en 2013 puis Commission Paritaire Régionale).

RECRUTEMENT ET GESTION DES PERSONNELS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE 2011-2012 **MODE OPERATOIRE**

A - LE RECRUTEMENT PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE 2011-2012

Avant transfert du personnel des CCIT aux CCIR, les textes prévoient une période dite « transitoire » qui s'étend du **1^{er} janvier 2011**, date de création des CCI de Région (CCIR) et des CCI Territoriales (CCIT) au **1^{er} janvier 2013** (la région Paris-Ile de France étant dans une situation spécifique)

1 - Que faut-il comprendre par recrutement?

Dans le cadre de la loi du 23 juillet 2010 et de son décret d'application, il convient de préciser ce que l'acte de recrutement recouvre.

Deux étapes sont à distinguer:

- la partie opérationnelle comprenant l'ensemble des étapes du processus de recrutement aboutissant à la sélection d'un(e) candidat(e)
- et la partie juridique qui engage juridiquement et financièrement l'établissement public. Ainsi, l'acte administratif d'embauche (la lettre d'engagement ou le contrat de travail) matérialise l'engagement de l'établissement public et impacte les décisions relatives à la rémunération et à la gestion de la paie.

Phases opérationnelles	Phases juridiques
Analyse du besoin et élaboration de la fiche fonction et du profil de candidature requis par l'emploi	. Décision de création ou de maintien de poste budgétaire . Choix du type de contrat de travail: engagement permanent ou à durée déterminée
Recherche et sélection des candidats par voie interne ou externe	. Détermination de la politique de rémunération régionale Signature de la convention d'embauche (lettre d'engagement ou CDD)
Entretiens de recrutement avec les candidats potentiels	Gestion de la paie
Sélection du candidat retenu	

2 - Depuis le 1^{er} janvier 2011 : Qui peut recruter et comment?

Les CCIR existent depuis le 1^{er} janvier 2011 (article 83 du décret du 1^{er} décembre 2010) (à l'exception de la CCI de Région Paris-Ile de France, voir plus loin le cas particulier de cette région).

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2011, en application des dispositions législatives et réglementaires, seules les CCI de région sont habilitées à recruter les personnels de droit public des établissements consulaires (hors personnel des services à caractère industriel et commercial).

Pour chaque recrutement, qu'il s'agisse de la vacance d'un poste ou d'une création de poste, les CCI de Région employeurs doivent respecter l'obligation statutaire de publicité des postes. Cette publicité doit alors être assurée non seulement à l'intérieur de la CCI de région mais aussi de chaque CCIT qui lui est rattachée, en plus de la diffusion par l'ACFCI au plan national (article 4 du Statut du personnel administratif des CCI).

3 - Rôle des CCI territoriales dans le recrutement

Agents de droit public des services centraux

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les CCI territoriales ne sont plus autorisées à recruter d'agents publics pour leur propre compte (à l'exception des agents publics nécessaires au bon accomplissement de leurs services publics industriels et commerciaux).

○ Cette prérogative appartient aux seules CCIR.

Agents des SIC

Conformément à l'article L711-2 du code de commerce, les CCIT recrutent et gèrent les personnels nécessaires au bon accomplissement de leurs services publics industriels et commerciaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les CCI territoriales ont pu légalement procéder au recrutement des collaborateurs des services industriels et commerciaux.

B - LA DELEGATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT

L'analyse des textes permet de considérer qu'une telle délégation est possible.

Ainsi, conformément à l'article L 711-3 du Code du Commerce, en cas de délégation des CCI de région, les CCIT procèdent au recrutement des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles.

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions prescrites par le décret du 1^{er} décembre 2010, de telles délégations peuvent être établies depuis le 1^{er} janvier 2011.

Attention : la mise en place d'une telle délégation n'exonère par la CCI de région de l'obligation qui pèse sur elle, et non pas sur les CCIT, même délégataires, d'assurer la publicité des postes vacants ou nouvellement créés, conformément à l'article 4 du Statut du personnel administratif des CCI (voir plus haut).

1 - formes de la délégation

Délégation donnée en Assemblée Générale

En application de l'article R 711-32-1 du code de commerce, l'Assemblée Générale de la CCI de région doit avoir expressément autorisé le président de la CCI de région à donner délégation au président d'une CCI territoriale pour procéder « au recrutement et à la gestion personnelle des agents de droit public sous statut nécessaire au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles ».

Cette autorisation prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Une délégation par CCIT

Lorsque l'Assemblée Générale de la CCIR autorise le président de cette CCI à donner délégation au président d'une CCIT, cette autorisation vaut-elle pour l'ensemble des CCIT de la région ou une délégation spécifique doit-elle être établie pour chacune des CCIT concernées ?

L'article R 711-32-1 du code de commerce dispose que, sur autorisation de l'Assemblée Générale, le président de la CCI de région peut donner délégation au président d'une CCIT.

Il en résulte que l'autorisation de l'Assemblée Générale ne peut pas être générale pour l'ensemble des CCI territoriales rattachées à la CCI de région concernée mais que l'AG doit au contraire se prononcer pour chaque établissement consulaire potentiellement concerné.

Une délégation limitée dans le temps

Le décret du 1^{er} décembre 2010 a précisé que la durée de la délégation ne pouvait excéder celle de la mandature.

La durée de la délégation peut donc :

- soit être inférieure à la durée de la mandature
- soit être au plus égale à la durée de la mandature.

En tout état de cause, cette durée doit être expressément précisée tant dans la délibération de l'Assemblée Générale que dans l'acte de délégation lui-même.

2 - Encadrement de la délégation

Dotée d'une délégation en matière de recrutement, la CCI territoriale délégataire ne peut pour autant procéder à l'ensemble des recrutements qu'elle jugerait opportun.

Périmètre de la délégation

La CCI de région est le seul employeur des agents recrutés depuis le 1^{er} janvier 2011. La délégation porte donc sur la phase opérationnelle du recrutement.

Les CCIT, même délégataires en matière de recrutement et de gestion personnelle des agents, doivent se référer aux choix exprimés par la CCIR de rattachement quant au mode juridique de collaboration (engagement permanent ou à durée déterminée) et aux aspects concernant la rémunération. (détermination du salaire, classification, ...)

Délégation limitée par l'encadrement budgétaire

La CCI territoriale délégataire doit respecter le plafond d'emploi préalablement fixé par la CCI de région dans le cadre de son schéma organisationnel et des postes budgétairement autorisés.

CCIT : une délégation portant sur les recrutements opérationnels.

L'article R 711-32-1 du Code de Commerce précise que la délégation ne peut être donnée que pour le recrutement et la gestion personnelle des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement des missions opérationnelles de la CCI territoriale délégataire.

L'article R 711-32 IV du code de commerce définit les domaines relatifs à gestion de la situation personnelle des personnels de droit public affectés à une CCIT :

- gestion de leurs droits à congés
- agrément des demandes d'adaptation du temps de travail
- suspension de fonctions à titre conservatoire
- exclusion temporaire sans rémunération de moins de quinze jours
- sanctions disciplinaires : avertissement et blâme
- entretiens professionnels
- formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la commission paritaire régionale
- organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi
- actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire
- mesures de prévention, telles l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux.

Il s'agit d'une liste exhaustive.

Chaque acte de délégation doit préciser son périmètre, c'est-à-dire les domaines sur lesquels porte la délégation :

- recrutement
- gestion personnelle (dont les entretiens statutaires en période probatoire) et quels domaines de la gestion personnelle.

Une CCIT, même titulaire d'une délégation en matière de recrutement, ne peut procéder au recrutement des agents occupant des fonctions dites « support » exercées par la CCIR (conformément aux articles L 711-8 6° et R 711-33-1 du Code de Commerce : les chambres de commerce et d'industrie de région assurent des fonctions d'appui et de soutien pour le compte des chambres de leur circonscription).

Les prérogatives de la CCIR

En tout état de cause, les décisions relatives à la rémunération restent signées par la CCI de région, même si les CCIT peuvent être, en la matière, force de proposition. .

En outre, toutes les décisions susceptibles d'avoir un effet important sur la relation individuelle de travail doivent être prises par la CCI de région (sanctions les plus graves, par exemple).

La CCI de région employeur peut conserver la possibilité de gérer tel ou tel domaine spécifique, comme la formation professionnelle continue, par exemple.

3 - Une délégation au nom et pour le compte de la CCI de région

La CCI territoriale titulaire d'une délégation de recrutement n'agit pas en son propre nom puisque seule la CCI de région peut être l'employeur des personnels ainsi recrutés, **mais au nom et pour le compte de la CCI de région.**

La CCI territoriale qui recrute sur le fondement d'une délégation qui lui a été donnée par la CCI de région ne devient pas, du fait de cette délégation, l'employeur des agents ainsi recrutés.

La CCI de région est l'employeur des agents recrutés par la CCI territoriale et à ce titre elle gère leur situation statutaire et établit leur paie.

Les décisions relatives à la rémunération de ces personnels restent signées par la CCI de région qui les approuve et qui centralise la paie.

De même, l'ensemble des mesures décisives relatives à la relation de travail (promotions, augmentations, sanctions les plus graves dont licenciement, ...) sont prises par la CCI de région (Article R711-32-1 du code de commerce).

Signature des contrats de travail et des lettres d'engagement (délégation de signature)

L'acte de délégation, s'il est pris par l'AG de la CCIR, ne peut porter que sur la phase opérationnelle du recrutement (voir tableau supra) et la gestion opérationnelle des agents ainsi recrutés.

Dans la mesure où la CCI de région reste, malgré cette délégation, l'employeur des agents recrutés par les CCIT, elle conserve le choix du mode de collaboration (permanent ou CDD). La CCIR (soit par son président, soit par son délégataire) signe la lettre d'engagement, le contrat de travail et la décision de titularisation.

Si elle le souhaite, la CCI de région peut compléter la délégation portant sur la phase opérationnelle du recrutement par une délégation de signature, permettant au président de la CCIT, en tant que vice-président de la CCIR, de signer les lettres d'engagement et contrats de travail au nom et pour le compte de la CCI de région.

Cette délégation de signature est accordée par le président de la CCI de région au président de la CCI territoriale, annexée au règlement intérieur de fonctionnement des deux Chambres et communiquées à l'autorité de Tutelle.

Elle doit être explicite et d'une précision suffisante.

Elle doit être portée à la connaissance des tiers et notamment des agents par le biais d'une information de la Commission Paritaire Locale des Chambres concernées.

Le délégant, la CCI de région, conserve la faculté de signer les lettres d'engagements, les contrats de travail et les lettres de titularisation.

Les personnels ainsi recrutés sont mis à disposition de la CCIT par la CCIR, selon les modalités de mise à disposition du statut jusqu'à fin 2012.

C - LA GESTION DE LA PAIE

La paie est centralisée par la CCI de région qui ne peut déléguer cette mission à une CCI territoriale (article R 711-33-1 du code de commerce).

Il en résulte que, depuis le 1^{er} janvier 2011 :

- les CCI territoriales gèrent la paie des agents qu'elles ont recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- les CCI de région gèrent la paie des agents qu'elles ont recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 et celle des agents recrutés depuis cette date, qu'ils aient été recrutés directement par la CCIR ou par une CCIT délégataire.

A compter du 1^{er} janvier 2013, date du transfert des personnels aux CCI de Région, celles-ci établissent et gèrent la paie de l'ensemble des agents publics sous statut et hors statut, à l'exception des agents des services industriels et commerciaux gérés par les CCI dont la paie restent assurée par les CCIT qui gèrent ces services.

D - REPRESENTATION COLLECTIVE DES PERSONNELS RECRUTES

Pour la représentation de leurs intérêts et droits collectifs, les personnels recrutés directement par la CCIR ou par les CCI territoriales délégataires relèvent :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2013, de la Commission Paritaire Locale de la CCI de région
- à partir du 1^{er} janvier 2013, de la Commission Paritaire Régionale de la CCI de région.

E - CAS PARTICULIER DE LA REGION ILE DE FRANCE

Par exception, la CCI de Région Paris-Ile de France n'est pas créée au 1^{er} janvier 2011 mais au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Jusqu'à sa création, les procédures de recrutement restent inchangées pour les CCI de la Région Paris-Ile de France, quel que soit leur statut juridique.

Chaque CCI continue de recruter pour son propre compte, les personnels ainsi recrutés relevant de la compétence de la Commission Paritaire Locale de la CCI concernée.

Dès création de la CCI de Région Paris-Ile de France, le système décrit précédemment s'applique aux établissements consulaires de cette région.

Synthèse de la situation (hors région Paris-Ile de France)

* Agents recrutés par les CCI et CRCI avant le 1^{er} janvier 2011

Jusqu'à leur transfert à la CCI de région le 1^{er} janvier 2013, la CCI qui les a recrutés et embauchés reste leur employeur à part entière tant sur le plan de la gestion administrative et juridique que sur celui de la gestion personnelle. En tant qu'employeur, elle établit la paie, détient le pouvoir disciplinaire et décide, le cas échéant, de la rupture de la relation de travail établie avec la CCI.

* Agents recrutés par les CCIT et CCIR depuis le 1^{er} janvier 2011

D'un strict point de vue juridique, à compter du 1^{er} janvier 2011, seules les CCIR sont habilitées à procéder au recrutement des agents publics.

Mais les CCIT peuvent être titulaires de délégations qui leur permettent de procéder opérationnellement au recrutement des agents de droit public sous statut nécessaire au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles.

En cas de délégation de signature du président de la CCIR, le président de la CCIT peut signer les lettres d'engagement et contrats de travail, au nom et pour le compte de la CCIR (papier en-tête CCIR).

Les agents recrutés, sur délégation, par les CCI territoriales, sont gérés :

- sur le plan juridique (statutaire), par les CCI de région
- sur le plan personnel, par les CCIT qui les ont recrutés.

Dans tous les cas :

- la CCI de région est l'employeur des agents recrutés depuis le 1^{er} janvier 2011
- la paie est établie et gérée par la CCI de région.

* Cas particulier des recrutements effectués depuis le 1^{er} janvier 2011 directement par des CCI territoriales qui n'étaient pas titulaires de délégation

Pour sécuriser le recrutement sur le plan juridique, les contrats et lettres d'engagement devraient être ré-établis. Ces documents d'embauche seront alors signés au titre de la CCIR, soit par le président de la CCI de région ou son délégataire soit par le président de la CCIT après délégation de signature et information de l'AG de la CCIR sur les délégations de signatures effectuées.